

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique, pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 14 M\$ pour le financement de son Programme de recherche interne répartie comme suit :

— un premier versement de 7 M\$ pour l'année financière 2009-2010, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2009-2010 ;

— un second versement de 7 M\$ pour l'année financière 2010-2011, à puiser à même les crédits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour l'exercice 2010-2011 ;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48157

Gouvernement du Québec

Décret 437-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, lors de son discours sur le budget de 2005, qu'il consacrait une somme de 80 M\$ pour aider l'industrie canadienne de la récupération, de la valorisation et/ou de l'élimination du matériel à risque spécifié (MRS) à modifier ses infrastructures afin de respecter un nouveau règlement qui entrera en vigueur le 12 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec 10 M\$ qui seront destinés aux entreprises du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48158

Gouvernement du Québec

Décret 438-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 983-2006 du 25 octobre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat, à en déterminer les règles et à procéder à un appel de qualification comme étape préalable à un appel de propositions pour la conception, la

construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 ainsi que pour l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, au terme de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 8 novembre 2006, quatre candidats ont été qualifiés parmi lesquels les trois ayant obtenu les plus hauts pointages seront invités à participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor a autorisé la ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que la ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de la partie ouest de l'autoroute 30 ainsi que pour le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal;

QUE les critères et les modalités de cet appel de propositions, déterminés par la ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Critères et modalités de l'appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal.

L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus établi conformément à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal. Il prévoit également le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de Vaudreuil et d'une portion de la partie est de cette même autoroute, tel que défini dans l'appel de propositions.

Le projet de partenariat prévoit l'introduction d'un système de péage électronique ainsi que les équipements nécessaires pour percevoir une contribution des usagers pour la partie ouest de l'autoroute 30.

Le partenaire privé est choisi parmi les candidats qualifiés ayant été invités à participer à l'appel de propositions. Un maximum de trois candidats qualifiés peuvent être invités à l'appel de propositions. Les candidats invités sont ceux ayant obtenu les plus hauts pointages dans le cadre de l'appel de qualification.

Si un des candidats invités ne respecte pas les modalités rattachées à la convention de soumission dans les délais prescrits, le ministre pourra, à son entière discrétion, inviter le quatrième candidat qualifié n'ayant pas été invité à participer à l'appel de propositions, à y participer. Le candidat en défaut cessera alors de participer à l'appel de propositions.

Les propositions reçues des candidats invités seront évaluées en fonction des critères et des modalités mentionnés ci-dessous. Les propositions sont présentées en deux volets; le volet technique et le volet financier. Seul un candidat invité dont les volets technique et financier de sa proposition ont franchi respectivement avec succès les étapes de recevabilité et d'évaluation des conformités commerciale, technique et financière pourra être retenu comme candidat sélectionné.

Le ministre retiendra comme candidat sélectionné le candidat invité qui aura déposé une proposition recevable et conforme, et dont le coût sera le plus bas.

Appel de propositions et processus de consultation et de sélection

1. Une convention de soumission encadre le processus de consultation et de sélection qui devra être suivi tout au long de la préparation des propositions par chacun des candidats invités.

2. Les candidats invités seront conviés à soumettre des suggestions de modifications à la convention de soumission dans les délais prescrits et selon les modalités convenues. Le ministre transmet aux candidats invités une version définitive de la convention de soumission qu'ils doivent signer et retourner dans les délais prescrits et selon les modalités convenues.

3. La signature de la convention de soumission et d'un formulaire de renonciation et quittance par chacun des candidats invités, ainsi que par chacun de leurs membres et participants respectifs, est requise pour avoir accès aux documents pertinents à l'appel de propositions, participer au processus de consultation et de sélection, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et donner droit au versement de la compensation définitive ou d'une allocation. Si un candidat invité, ou un des ses membres ou participants, se désiste ou omet de signer la convention de soumission dans les délais prescrits ou d'en respecter les modalités, le ministre pourra, à son entière discrétion, inviter le quatrième candidat qualifié à participer à l'appel de propositions.

4. Une somme de 2 000 000 \$ sera versée en guise de compensation définitive des frais encourus pour la préparation et le dépôt d'une proposition dans l'un des cas suivants :

— à chaque candidat invité qui n'est pas retenu comme candidat sélectionné, qui dépose une proposition conforme et qui se conforme aux autres exigences de la convention de soumission relatives au versement de la compensation définitive, si le ministre a fait l'annonce du candidat sélectionné;

— à chaque candidat invité dont le volet technique de la proposition est jugé recevable et conforme aux exigences de conformité commerciale et technique du volet technique, et qui respecte les autres exigences de la convention de soumission pour le versement de la compensation définitive, si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après la date de dépôt du volet technique des propositions mais avant le choix du candidat sélectionné, ou si le ministre ne fait

pas l'annonce d'un candidat sélectionné dans les douze mois suivant la date de dépôt du volet technique des propositions ;

— au candidat sélectionné si le ministre met fin au processus d'appel de propositions après le choix du candidat sélectionné mais avant la clôture financière. Toutefois, aucune compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au candidat sélectionné si le ministre peut se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de dépôt de garantie.

La compensation définitive ne sera versée que si les modalités prévues dans la convention de soumission sont respectées par le candidat invité et chacun de ses membres et participants.

5. Le ministre verse une allocation de 1 000 000 \$ à chaque candidat invité qui respecte les modalités relatives au versement de l'allocation prévues dans la convention de soumission si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après le lancement de l'appel de propositions mais avant la date de dépôt du volet technique des propositions, ou si la date de dépôt du volet technique des propositions ne survient pas dans les dix-huit mois suivant la date du lancement de l'appel de propositions.

6. Des séances d'information multilatérales et des ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les représentants du ministre et ceux des candidats invités.

7. Les candidats invités seront conviés à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

8. À la lumière des suggestions reçues des candidats invités, le projet d'entente de partenariat leur sera transmis afin de refléter toute modification faite par le ministre, ou toute proposition de modification des candidats invités acceptées par le ministre, à sa seule discrétion. La proposition de chaque candidat invité devra être fondée sur la version révisée du projet d'entente de partenariat.

Comité de sélection

9. Les propositions sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

10. Le comité de sélection est formé de l'ensemble des individus (nommés par le ministre), des comités et sous-comités, et est chargé du traitement, de l'analyse ou de l'évaluation des propositions reçues dans le cadre de l'appel de propositions. Il fait les recommandations appropriées au ministre.

Évaluation des propositions

11. L'évaluation des propositions se déroule en six étapes.

12. **La première étape** consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité du volet technique de la proposition sont respectées. Le volet technique de toute proposition doit être déposé à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit. Malgré le troisième alinéa du paragraphe 31 de la présente annexe, toute proposition ne satisfaisant pas à ces conditions est jugée non recevable et est automatiquement rejetée.

13. **La deuxième étape** consiste à évaluer la conformité commerciale du volet technique de la proposition. Le volet technique de la proposition doit répondre aux exigences de conformité commerciale suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations demandées pour l'évaluation commerciale ;

— un formulaire d'engagement doit être joint au volet technique de la proposition et doit être rempli et signé par un représentant dûment autorisé du candidat invité, de chaque membre et de chaque participant du candidat invité. Chaque personne clé ou son représentant dûment autorisé doit également remplir et signer ce formulaire d'engagement. Le formulaire d'engagement doit être rédigé en français, sauf dans le cas de la personne clé, pour laquelle le formulaire d'engagement peut être rédigé en anglais. Les formulaires d'engagement doivent respecter la forme et la teneur prescrites ;

— les résolutions ou tout autre document de même nature qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, autorisant un représentant du candidat invité, de chaque membre, de chaque participant et, le cas échéant, de chacune des personnes-clés du candidat invité à signer, doivent accompagner le formulaire d'engagement du volet technique ;

— le candidat invité doit soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable d'un montant de trois millions de dollars canadiens en faveur du ministre ; ce document peut être rédigé en français ou en anglais ;

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du candidat invité ;

— tout changement dans la composition de l'équipe d'un candidat invité par rapport à sa composition lors de l'étape de qualification doit être autorisé par le ministre ;

— la proposition ne peut être conditionnelle.

14. Sous réserve du paragraphe 18, toute proposition doit satisfaire à toutes les exigences de conformité commerciale à défaut de quoi elle est jugée non conforme et est rejetée.

15. Seul un candidat invité dont le volet technique de sa proposition a franchi avec succès l'évaluation de la conformité commerciale passe à l'étape suivante qu'est l'évaluation de la conformité technique de sa proposition.

16. **La troisième étape** consiste à évaluer la conformité technique de la proposition. Le volet technique de la proposition doit répondre aux exigences de conformité technique suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'évaluation du volet technique de la proposition ;

— les documents fournis doivent être conformes aux exigences techniques décrites dans l'appel de propositions et respecter, notamment, toutes les échéances qui y sont prévues ;

— la date proposée de réception provisoire des ouvrages doit être le 15 décembre de la quatrième saison complète de construction après la clôture financière.

17. Sous réserve du paragraphe 18, toute proposition dont le volet technique ne satisfait pas à toutes les exigences de conformité technique est jugée non conforme et est rejetée.

18. Au cours des deuxième et troisième étapes de l'évaluation du volet technique des propositions, le comité de sélection se réserve le droit, en tout temps, de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats invités, à sa seule discrétion. Les candidats invités devront répondre à pareille demande dans le délai spécifié dans la demande du ministre.

19. Seul un candidat invité dont le volet technique de sa proposition a franchi avec succès l'évaluation des conformités commerciale et technique est invité à déposer le volet financier de sa proposition.

20. **La quatrième étape** consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité du volet financier de la proposition sont respectées. Le volet financier de toute proposition doit être déposé à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit et comprendre le formulaire de

prix exigé complété d'une façon acceptable. Malgré le troisième alinéa du paragraphe 31 de la présente annexe, toute proposition ne satisfaisant pas à ces conditions est jugée non recevable et est automatiquement rejetée.

21. **La cinquième étape** consiste à évaluer la conformité financière de la proposition. Le volet financier de la proposition doit répondre aux exigences de conformité financière suivantes :

— la proposition doit contenir l'ensemble des informations demandées pour l'évaluation du volet financier de la proposition ;

— le candidat invité dispose toujours d'une capacité financière suffisante pour mener à terme le partenariat ;

— le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du partenariat pour toute la durée de l'entente de partenariat ;

— le modèle financier doit être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions ;

— le plan de financement est suffisant pour notamment soutenir une variation raisonnable des principaux risques du parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 30 ;

— un formulaire d'engagement doit être joint au volet financier et doit être rempli et signé par un représentant dûment autorisé du candidat invité, de chaque membre et de chaque participant du candidat invité. Chaque personne clé ou son représentant dûment autorisé doit également remplir et signer ce formulaire d'engagement. Le formulaire d'engagement doit être rédigé en français, sauf dans le cas de la personne clé, pour laquelle le formulaire d'engagement peut être rédigé en anglais. Les formulaires d'engagement doivent respecter la forme et la teneur prescrites ;

— les résolutions ou tout autre document de même nature qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, autorisant un représentant du candidat invité, de chaque membre, de chaque participant et, le cas échéant, de chacune des personnes-clés du candidat invité à signer, doivent accompagner le formulaire d'engagement du volet financier.

22. Sous réserve du paragraphe 23, toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité financière est jugée non conforme et est rejetée.

23. Tout au long de l'évaluation de la conformité financière des propositions, le comité de sélection se réserve le droit de demander des clarifications, des infor-

mations additionnelles et des rectifications aux candidats invités, à sa seule discrétion. Les candidats invités devront répondre dans le délai spécifié dans la demande du ministre.

24. **La sixième étape** consiste dans l'identification, par le comité de sélection, de la proposition offrant le plus bas prix parmi les propositions recevables jugées conformes aux étapes 2, 3 et 5. À cette fin, les paiements totaux indiqués au formulaire de prix du candidat invité à l'égard de la partie ouest, de la partie centrale, d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 et d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion feront l'objet d'une actualisation par le comité de sélection selon un taux d'actualisation prédéterminé.

Aux fins de la détermination du plus bas prix et aux fins de déterminer si le ministre des Transports peut confier au partenaire privé l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 et d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion, la moins élevée des valeurs suivantes sera appliquée dans l'évaluation du prix de la proposition du candidat invité à l'égard de la partie centrale, d'une portion de la partie est et d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-Dorion :

i. la valeur actualisée des paiements totaux relativement à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, d'une portion de la partie est et du tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion indiquée par le candidat invité dans son formulaire de prix ; ou

ii. la valeur actualisée des coûts estimés par le ministère des Transports pour effectuer l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation de la partie centrale, d'une portion de la partie est et d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion en mode conventionnel.

Si le prix du candidat sélectionné pour la partie de sa proposition relative à l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation de la partie centrale, d'une portion de la partie est et d'un tronçon de trois kilomètres situé sur le territoire de la Municipalité de Vaudreuil-Dorion, est plus élevé que la valeur actualisée des coûts estimés par le ministère des Transports, cette partie du projet ne lui sera pas octroyée. Dans un tel cas, le prix du candidat sélectionné sera celui indiqué au formulaire de prix pour la partie ouest.

Le comité de sélection recommande au ministre, le choix d'un candidat sélectionné.

Transmission des résultats

25. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats invités reçoit l'information suivante :

— le nombre de propositions recevables et le nombre de propositions non recevables ;

— les raisons de la non-recevabilité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du candidat sélectionné.

Modalités générales

26. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur du processus de sélection indépendant.

27. À l'exception des documents mentionnés ci-dessous et aux paragraphes 13 et 21 de la présente annexe, tous les documents doivent être rédigés en français.

Un candidat invité peut transmettre, avec sa proposition, les documents suivants en français ou en anglais :

— l'accord du consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat invité, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat ;

— les états financiers ou autre information financière ;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance ;

— la lettre de confirmation d'une personne ou entité qui fournit au partenaire privé le financement en tout ou en partie du parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 30 ;

— les modalités de financement.

28. Tout addenda est accessible à chaque candidat invité qui a signé la convention de soumission et en respecte les modalités tout au long du processus de l'appel de propositions.

29. Si un candidat invité désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre, d'un participant ou d'une personne clé du candidat invité ou procéder à une modification dans la participation de tout

membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat invité, le candidat invité doit soumettre ce changement au représentant du ministre, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement afin de permettre au ministre d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du ministre, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat invité.

30. L'appel de propositions n'oblige pas le ministre à passer un marché avec une partie quelconque et le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

31. Le ministre des Transports a le plein pouvoir d'effectuer une vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un candidat invité.

Sous réserve des dispositions de la convention de soumission, le ministre des Transports a le droit, et les pleins pouvoirs, de modifier les dates, les échéances, les limites et l'envergure du parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30, de lancer un nouvel appel de propositions, de modifier le processus de sélection sans engager sa responsabilité ou celle du gouvernement relativement aux coûts et aux dommages subis par n'importe quel candidat (incluant ses membres, participants et personnes clés).

Le ministre des Transports a le droit et les pleins pouvoirs d'exclure ou de permettre la correction de toute irrégularité relevée dans une candidature et de demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires concernant n'importe quelle candidature.

Le ministre des Transports a le droit et les pleins pouvoirs d'émettre un addenda à l'appel de propositions. Tout addenda complète ou remplace, selon le cas, l'information et les exigences contenues dans l'appel de propositions. Les amendements ou ajouts faits autrement que par addenda ne lieront les parties d'aucune façon.

Le ministre des Transports a le droit et les pleins pouvoirs de discuter et d'agréer à certains changements, amendements ou modifications à la proposition du candidat sélectionné.

32. Outre les motifs énoncés précédemment relatifs au rejet d'une proposition, d'autres motifs sont notamment susceptibles de justifier le rejet de la proposition d'un candidat invité si, à son entière discrétion, le ministre des Transports considère :

i. qu'un candidat invité, l'un de ses membres, participants, et les membres de leur personnel ou représentants respectifs ou encore l'une des personnes clés violent leurs obligations en matière de lobbysme;

ii. qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat invité (ou tout autre employé, représentant, membre ou participant d'un candidat invité ou une personne liée à ceux-ci);

iii. qu'une proposition contient des renseignements faux ou trompeurs;

iv. qu'un candidat invité, l'un de ses membres, participants ou personnes clés, ne respecte pas les conditions précisées à l'appel de propositions à l'égard de l'embauche ou de l'utilisation de certains conseillers ou experts identifiés à l'appel de propositions.

33. Sous réserve du paragraphe 6, le candidat invité, ses membres, participants ou personnes clés doivent s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de propositions et au parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 avec des membres de l'Assemblée nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel, des fonctionnaires du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou avec toute entité associée au parachèvement en mode partenariat public-privé de l'autoroute 30 dont les services ont été retenus par le gouvernement du Québec, le ministre des Transports ou tout autre organisme gouvernemental d'une manière quelconque, sauf avec le représentant du ministre dûment identifié à cette fin.

34. Le ministre des Transports s'assure que l'appel de propositions se déroule conformément à l'entente intitulée Canada-Québec Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique entente sur l'autoroute 30 (volet 1) 2003-2004/2006-2007, et, le cas échéant, conformément à toute autre entente à l'égard du parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 30 avec le gouvernement fédéral, et prend les mesures qu'il juge appropriées, à son entière discrétion, afin d'assurer un suivi adéquat des droits et obligations des parties à ces ententes ainsi, s'il en est, que des engagements pris par le gouvernement du Québec dans divers accords de commerce auxquels il est partie.

Délégation

35. Le ministre des Transports est autorisé à déléguer à une personne qu'il désigne, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions énoncés au présent décret.

36. Le sous-ministre des Transports peut sans autre formalité agir pour et au nom du ministre des Transports aux fins de l'appel de propositions et rendre toute décision ou poser tout geste que le ministre des Transports est autorisé à rendre ou à poser en vertu du présent décret.

48159

Gouvernement du Québec

Décret 439-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT l'octroi de subventions visant le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. est propriétaire du Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. qui exploite la ligne ferroviaire de 235 km entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE le Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. exploite également la ligne de 90 km entre Chandler et Gaspé, propriété de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. a amorcé, en août 2005, un processus formel de cessation d'exploitation de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler, en vertu de la Loi sur les transports au Canada (L.C., 1996, c. 10);

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie afin de soutenir le développement économique régional;

ATTENDU QUE le 21 mai 2007, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. a manifesté son intérêt à se porter acquéreur de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler;

ATTENDU QUE Développement économique Canada, le ministère des Transports et la Société des chemins de fer du Québec inc. ont convenu que celle-ci assurerait la gestion, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2007-2008;